

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif *Compétitivité régionale et emploi*

Programme opérationnel 2007FR052PO001

Avenant n°1
N° PRESAGE
Année(s)

à la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

41594

2012

- Vu le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi";
- Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;
- Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- Vu la Décision de la Commission européenne N° 2007FR052PO001 du 09 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs

« Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ;
Vu l'Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;
Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation du 26 février 2010 et la notification de la décision en date du 2 avril 2010 attribuant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une subvention globale au titre de la mesure 3.3.2 pour le projet « Une dynamique d'agglomération pour les espaces urbains sensibles »
Vu la convention de Subvention Globale n°35274 en date du 7 mai 2010
Vu l'avis consultatif de la Commission Régionale de Programmation du 16 février 2012
Vu la demande de financement déposée par le bénéficiaire
Vu la décision du Conseil de Communauté des 26 mars et 29 juin 2012

Entre **la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**

représentée par son Président

ci-après dénommée « MPM » d'une part,

Et le centre socioculturel Roy d'Espagne

n° SIRET : 782 913 461 00029

statut : Association

situé(e) : 16 allée Albéniz – 13008 Marseille

représenté par : sa Présidente

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

I. ARTICLE 1

L'Article 3 - Coût et financement de l'opération est modifié comme suit :

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

. 49 000,00 euros TTC

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

. 22 000,00 euros maximum, soit 44,90% du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

II. ARTICLE 2

*L'annexe financière à la convention est modifiée.
La présente annexe financière jointe à cet avenant, remplace et annule celle jointe à la convention.*

III. ARTICLE 3

Le reste sans changement

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
(nom, cachet et signature)

MPM,
représenté par son Président

Eugène CASELLI

ANNEXE FINANCIERE
PAPEJ 2012
CS Roy d'Espagne



	demandé	éligible	retenu
Dépenses directes :			
de personnel :	45 500,00 €	45 500,00 €	45 500,00 €
de fonctionnement :	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
de prestations externes :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
liées aux participants :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses indirectes de fonctionnement :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépense éligible TTC :	49 000,00 €	49 000,00 €	49 000,00 €
<u>Commentaires :</u>			
RAS			

	demandé	retenu
FSE	22 000,00 €	22 000,00 €
CUCS :		
Conseil Régional		
Etat CUCS		11 500,00 €
Ville de Marseille CUCS	11 500,00 €	11 500,00 €
Conseil Général 13	11 500,00 €	
Maître d'ouvrage :	4 000,00 €	4 000,00 €
	49 000,00 €	49 000,00 €
<u>Commentaires :</u>		
Le montant du FSE est égal au plafond autorisé, 45 000 €, retranchée de la somme des contreparties publiques.		

Avenant n°1
N° PRESAGE
Année(s)

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif *Compétitivité régionale et emploi*

Programme opérationnel 2007FR052PO001

à la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

41582

2012

- Vu le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi";
- Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;
- Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- Vu la Décision de la Commission européenne N° 2007FR052PO001 du 09 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des

- opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;
- Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation du 26 février 2010 et la notification de la décision en date du 2 avril 2010 attribuant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une subvention globale au titre de la mesure 3.3.2 pour le projet « Une dynamique d'agglomération pour les espaces urbains sensibles »
- Vu la convention de Subvention Globale n°35274 en date du 7 mai 2010
- Vu l'avis consultatif de la Commission Régionale de Programmation du 16 février 2012
- Vu la demande de financement déposée par le bénéficiaire
- Vu la décision du Conseil de Communauté des 26 mars et 29 juin 2012

Entre **la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**

représentée par son Président

ci-après dénommée « MPM » d'une part,

Et le centre social AGORA

n° SIRET : 338 687 437 00024

statut : Association

situé(e) : 34, rue de la Busserine – 13014 Marseille

représenté par : sa Présidente

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

IV. ARTICLE 1

L'Article 3 - Coût et financement de l'opération est modifié comme suit :

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

. 43 836,00 euros TTC

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

. 20 000,00 euros maximum, soit 45,62% du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

V. ARTICLE 2

*L'annexe financière à la convention est modifiée.
La présente annexe financière jointe à cet avenant, remplace et annule celle jointe à la convention.*

VI. ARTICLE 3

Le reste sans changement

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
(nom, cachet et signature)

MPM,
représenté par son Président

Eugène CASELLI

ANNEXE FINANCIERE
PAPEJ 2012
CS AGORA



	demandé	éligible	retenu
Dépenses directes :			
de personnel :	35 530,00 €	35 530,00 €	35 530,00 €
de fonctionnement :	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
de prestations externes :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
liées aux participants :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses indirectes de fonctionnement :	3 470,00 €	7 306,00 €	7 306,00 €
Dépense éligible TTC :	40 000,00 €	43 836,00 €	43 836,00 €
<u>Commentaires :</u>			
Application du forfait, soit 20% (des dépenses directes – prestations) sur les dépenses indirectes de fonctionnement.			

	demandé	retenu
FSE	20 000,00 €	20 000,00 €
CUCS :		
Conseil Régional	5 000,00 €	5 000,00 €
Etat CUCS	5 000,00 €	5 000,00 €
Ville de Marseille CUCS	5 000,00 €	5 000,00 €
Conseil Général 13	5 000,00 €	5 000,00 €
Maître d'ouvrage :	0,00 €	3 836,00 €
	40 000,00 €	43 836,00 €
<u>Commentaires :</u>		
Le montant du FSE est égal à la somme des contreparties publiques.		

Avenant n°1
N° PRESAGE
Année(s)

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif *Compétitivité régionale et emploi*

Programme opérationnel 2007FR052PO001

à la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

41586

2012

- Vu le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi";
- Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;
- Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- Vu la Décision de la Commission européenne N° 2007FR052PO001 du 09 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des

- opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;
- Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation du 26 février 2010 et la notification de la décision en date du 2 avril 2010 attribuant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une subvention globale au titre de la mesure 3.3.2 pour le projet « Une dynamique d'agglomération pour les espaces urbains sensibles »
- Vu la convention de Subvention Globale n°35274 en date du 7 mai 2010
- Vu l'avis consultatif de la Commission Régionale de Programmation du 16 février 2012
- Vu la demande de financement déposée par le bénéficiaire
- Vu la décision du Conseil de Communauté des 26 mars et 29 juin 2012

Entre **la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**

représentée par son Président

ci-après dénommée « MPM » d'une part,

Et le centre social et culturel La Castellane

n° SIRET : 782 886 451 00023

statut : Association

situé(e) : 216 boulevard Henri Barnier La Castellane – 13016 Marseille

représenté par : son Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VII. ARTICLE 1

L'Article 3 - Coût et financement de l'opération est modifié comme suit :

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

. 46 956,00 euros TTC

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

. 20 500,00 euros maximum, soit 43,66% du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

VIII. ARTICLE 2

*L'annexe financière à la convention est modifiée.
La présente annexe financière jointe à cet avenant, remplace et annule celle jointe à la convention.*

IX. ARTICLE 3

Le reste sans changement

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
(nom, cachet et signature)

MPM,
représenté par son Président

Eugène CASELLI

ANNEXE FINANCIERE
PAPEJ 2012
CS La Castellane



	demandé	éligible	retenu
Dépenses directes :			
de personnel :	42 880,00 €	39 130,00 €	39 130,00 €
de fonctionnement :	11 480,00 €	,00 €	,00 €
de prestations externes :	0,00 €	,00 €	,00 €
liées aux participants :	0,00 €	,00 €	,00 €
Dépenses indirectes de fonctionnement :	0,00 €	7 826,00 €	7 826,00 €
Dépense éligible TTC :	54 360,00 €	46 956,00 €	46 956,00 €
<u>Commentaires :</u>			
Application du forfait à 20% sur les dépenses indirectes de fonctionnement.			

	demandé	retenu
FSE	23 500,00 €	20 500,00 €
CUCS :	20 000,00 €	
Conseil Régional		7 000,00 €
Etat CUCS		10 000,00 €
Ville de Marseille CUCS		3 000,00 €
Conseil Général 13	0,00 €	4 500,00 €
Maître d'ouvrage :	10 860,00 €	1 956,00 €
	54 360,00 €	46 956,00 €
<u>Commentaires :</u>		
Le montant du FSE est égal au plafond autorisé, 45 000 €, retranchée de la somme des contreparties publiques.		

Avenant n°1
N° PRESAGE
Année(s)

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif *Compétitivité régionale et emploi*

Programme opérationnel 2007FR052PO001

à la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

41584

2012

- Vu le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi";
- Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;
- Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- Vu la Décision de la Commission européenne N° 2007FR052PO001 du 09 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des

- opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;
- Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation du 26 février 2010 et la notification de la décision en date du 2 avril 2010 attribuant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une subvention globale au titre de la mesure 3.3.2 pour le projet « Une dynamique d'agglomération pour les espaces urbains sensibles »
- Vu la convention de Subvention Globale n°35274 en date du 7 mai 2010
- Vu l'avis consultatif de la Commission Régionale de Programmation du 16 février 2012
- Vu la demande de financement déposée par le bénéficiaire
- Vu la décision du Conseil de Communauté des 26 mars et 29 juin 2012

Entre **la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**

représentée par son Président

ci-après dénommée « MPM » d'une part,

Et le centre social Mer et Colline

n° SIRET : 327 477 295 00015

statut : Association

situé(e) : 16 boulevard de la Verrerie – 13008 Marseille

représenté par : sa Présidente

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

X. ARTICLE 1

L'Article 3 - Coût et financement de l'opération est modifié comme suit :

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

. 43 560,00 euros TTC

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

. 21 190,00 euros maximum, soit 48,65% maximum du coût total prévisionnel éligible.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de

dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

XI. ARTICLE 2

*L'annexe financière à la convention est modifiée.
La présente annexe financière jointe à cet avenant, remplace et annule celle jointe à la convention.*

XII. ARTICLE 3

Le reste sans changement

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
(nom, cachet et signature)

MPM,
représenté par son Président

Eugène CASELLI

ANNEXE FINANCIERE
PAPEJ 2012
CS Mer et Collines



	demandé	éligible	retenu
Dépenses directes :			
de personnel :	29 000,00 €	29 000,00 €	29 000,00 €
de fonctionnement :	7 300,00 €	7 300,00 €	7 300,00 €
de prestations externes :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
liées aux participants :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses indirectes de fonctionnement :	7 260,00 €	7 260,00 €	7 260,00 €
Dépense éligible TTC :	43 560,00 €	43 560,00 €	43 560,00 €
<u>Commentaires :</u>			
Application du forfait à 20% sur les dépenses indirectes de fonctionnement.			

	demandé	retenu
FSE	22 369,00 €	21 190,00 €
CUCS :		
Conseil Régional	13 500,00 €	13 500,00 €
Etat CUCS		0,00 €
Ville de Marseille CUCS		0,00 €
Conseil Général 13	1 500,00 €	1 500,00 €
Subventions de fonctionnement		
Conseil Général	1 054,00 €	1 054,00 €
Conseil Régional	383,00 €	383,00 €
Ville de Marseille	2 467,00 €	2 467,00 €
CAF	2 287,00 €	2 287,00 €
Maître d'ouvrage :	,00 €	1 179,00 €
	43 560,00 €	43 560,00 €
<u>Commentaires :</u>		
Le montant du FSE est égal à la somme des contreparties publiques.		